



BREXIT: QUELLES CONSÉQUENCES LÉGALES?

FICHE PRATIQUE

Sabine Paul-Pettinicchio, Avocat, Cabinet Ebl Miller Rosenfalck LLP



Sabine exerce à Londres en tant que Solicitor, conseillant une clientèle française dans ses projets en Angleterre, avec une activité orientée vers le Droit des Sociétés et les Nouvelles Technologies et Industries Créatives.

Le Royaume-Uni a finalement choisi de mettre fin à quarante-trois années d'appartenance à l'Union européenne (UE), jeudi 23 juin. Que va impliquer cette victoire du camp du « Brexit » ? Avant d'examiner les différentes options qui s'offrent au Royaume-Uni pour renégocier son statut avec l'Union-Européenne, il convient de se pencher sur la valeur juridique du référendum du 23 juin 2016.

VALEUR JURIDIQUE DU RÉFÉRENDUM DU 23 JUIN 2016

Rien n'est dit dans la loi qui a mis en place le référendum du 23 juin que le résultat de ce dernier serait contraignant ou aurait force exécutoire. La notion de souveraineté – souvent invoquée à mauvais escient durant la campagne – réside en Angleterre dans le concept constitutionnel de « *Queen in Parliament* » c'est-à-dire le pouvoir du parlement de seul légiférer ou abroger les lois. Le Brexit ne pourra voir le jour que si le Parlement anglais abroge la loi de 1972 (*European Communities Act*) par laquelle le Parlement avait voté l'entrée du Royaume-Uni dans l'Union Européenne.

L'ARTICLE 50

L'article 50 du Traité sur l'Union Européenne (Traité de Lisbonne) précise que « tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union ». Hors, une des règles constitutionnelles les plus fondamentales du Royaume-Uni est que le Parlement (et non le gouvernement comme on l'entend dire) doit au préalable donner son approbation au Brexit.

Le système constitutionnel britannique (qui à la différence de la France ne repose pas sur une constitution écrite), ne permet pas et encore moins requiert, que les décisions soient prises par référendum. Au Royaume-Uni, les résultats d'un référendum ont simplement valeur consultative (sauf en cas d'un référendum sur l'élargissement des pouvoirs de l'Union Européenne) et dans le cas du référendum du 23 juin dernier, les résultats informent simplement les parlementaires que le Royaume-Uni est divisé quasiment en deux sur la question de son appartenance à l'Union Européenne.

L'article 50 stipule également que « l'Etat-membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord fi xant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relati ons futures avec l'Union. [...] Il [cet accord] est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen. »

À l'issue de cette étape, les traités cessent de s'appliquer dans l'Etat demandeur « à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai.»

Dans l'hypothèse où les parlementaires entérineraient la décision populaire, quelles sont les options juridiques qui s'offrent à la Grande-Bretagne pour choisir et négocier le statut qu'elle souhaite avoir avec le vieux continent? Dans chacune des options envisagées ci-dessous, les accords commerciaux entre le Royaume-Uni et l'Union Européenne seraient réciproques.

LA RELATION UK/UE APRÈS UN RETRAIT: LES DIFFÉRENTES OPTIONS

Accord EEE: l'exemple Norvégien

Le Royaume-Uni pourrait envisager de rester membre de l'EEE (l'Espace Economique Européen) et d'intégrer l'AELE (Association Européenne de Libre-Echange) et ainsi de suivre l'exemple Norvégien.

Les citoyens et entreprises britanniques pourraient avoir accès au marché intérieur de l'UE (c'est-à-dire bénéficier de la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux). Pour cela le Royaume-Uni devra mettre en œuvre les règlementations relatives au marché unique et coopérer avec l'Union Européenne dans un certain nombre d'autres domaines y compris dans la recherche et le développement, l'éducation et les politiques sociales et contribuer.

Dans cette hypothèse-là, le Royaume-Uni ne pourrait cependant pas participer aux négociations sur les futures réglementations relatives au marché unique.

Accords ad hoc bilatéraux : l'exemple Suisse

Le Royaume-Uni pourrait conclure des accords bilatéraux avec l'Union Européenne dans le but d'avoir accès au marché unique dans des domaines spécifiques. Ainsi il n'aurait pas à mettre en œuvre toutes les législations européennes mais seulement les législations spécifiquement exigées par les accords bilatéraux afin de permettre l'accès au marché unique aux biens et services anglais.

<u>Union douanière : l'exemple Turc</u>

Une autre option serait de mettre en place une union douanière pour le libre échange des biens (à l'exclusion des services). Dans le cadre de l'accord conclu entre l'Union-Européenne et la Turquie, la Turquie bénéficie du tarif douanier commun.

Le Royaume-Uni aurait obligation de se soumettre aux règles et décisions de l'Union Européenne en matière de douane et d'adopter les mêmes accords commerciaux que l'Union Européenne a mis en place avec les pays non-européens. Cette solution ne laisserait toutefois pas la Grande-Bretagne avoir accès au marché intérieur qui requiert de lourdes contreparties financières et juridiques.

Accord de libre-échange : l'exemple Canadien

Le Royaume-Uni et l'Union Européenne pourraient négocier un accord de libre-échange à l'instar de l'accord entre le Canada et l'Union Européenne. Ce dernier a abolit les barrières tarifaires (droits de douane) sur les produits et certaines autres barrières non tarifaires (formalités) sur les biens et services. Cette option permettrait au Royaume-Uni de garder le contrôle sur ses arrangements tarifaires avec les pays non-européens.

Accord de l'OMC : l'exemple néo-zélandais

En cas d'échec des négociations pour la mise en place d'un accord bilatéral de libre-échange, le Royaume-Uni pourrait se reposer sur les règles du droit du commerce international de l'Organisation Mondial du Commerce (OMC) pour fonder ses relations avec l'Union Européenne. Cela aboutirait vraisemblablement à l'application de limites tarifaires sur les biens échangé entre l'Angleterre et l'Union Européenne.

IMPLICATIONS LÉGISLATIVES : REMISE EN CAUSE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ANGLAISES ACTUELLES INCORPORANT LE DROIT EUROPÉEN ?

Ce référendum consultatif est la première étape d'un processus pendant lequel le droit existant dans tous les domaines perdure. En effet, selon les Traités que le Royaume-Uni a ratifiés, le droit de l'Union européenne continue à s'appliquer pleinement au Royaume-Uni jusqu'à ce qu'il n'en soit plus un membre.

La nature juridique de la relation future entre le Royaume-Uni et l'Union Européenne aura très certainement un impact sur les dispositions législatives européennes actuelles que le Royaume-Uni décidera d'abroger et sur celles que qu'il sera obligé de mettre en œuvre malgré le fait qu'il ne sera plus membre de l'Union Européenne.

Ebl Miller Rosenfalck examine les conséquences que ces changements extraordinaires pourraient avoir sur votre entreprise et sur vos salariés basés en Angleterre.

Pour plus d'information, contacter notre French Desk.

Sabine Paul-Pettinicchio Solicitor +44 (0)20 7553 6009 sp@millerrosenfalck.com www.millerrosenfalck.com

Les informations contenues dans cet article sont publiées à des fins générales et ne constituent pas un conseil juridique. Un avis approprié devra être sollicité pour tout cas particulier et préalablement à toute décision.

© Ebl Miller Rosenfalck LLP Juillet 2016